
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°2

publié le 07/01/2010

Décembre 2009 tome 2

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009335-13 - Arrêté de consignation à l'encontre de VIADIS représentée par Maître Clément liquidateur pour la mi

2009335-14 - Arrêté de consignation à l'encontre de VIADIS représentée par Maître Clément liquidateur pour la ré

2009343-01 - Arrêté complémentaire autorisant lmerys à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement d

2009344-04 - arrêté portant déclaration utilité publique des travaux effectués en vue alimentation eau potable valar

2009344-05 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimentation en eau potable commune LE TECH sour

Sous-Préfecture de Céret

2009349-07 - POMPES FUNEBRES

2009349-08 - pompes funebres

2009349-09 - pompes funebres

Sous-Préfecture de Prades

2009341-06 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-11 du 22 octobre 2009 portant renouvel

2009341-07 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009 portant renouvel

2009341-08 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-09 du 22 octobre 2009 portant renouvel

2009341-09 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvel

2009341-10 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvel

2009341-11 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-12 du 22 octobre 2009 portant renouvel

Arrêté n°2009335-13

Arrêté de consignation à l'encontre de VIADIS représentée par Maître Clément liquidateur pour la mise en sécurité de la cave de Banyuls dels Aspres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Décembre 2009



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL
de CONSIGNATION N°

**À l'encontre de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS,
représentée par Maître Pierre Jean CLEMENT,
en qualité de liquidateur
pour la mise en sécurité du site d'exploitation situé
rue des vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée ;

Vu l'article R.512-74 du Code de l'Environnement précisant, lors de la cessation d'activité d'une Installation Classée, que l'évacuation des produits dangereux, l'évacuation des déchets et la suppression des risques d'incendie et d'explosion sont des mesures liées à la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2796/08 du 09 juillet 2008 fixant les mesures de remise en état des lieux (mise en sécurité et réhabilitation) du site vinicole de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS situé à BANYULS DELS ASPRES et prescrivant entre autres :

- l'absence de vin en vrac ou conditionné
- le retrait de tous les reliquats de produits dangereux, oenologiques et/ou de nettoyage
- le retrait de tous les déchets banals (cartons, plastiques, capsules, palettes, verre...)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009086-01 du 27 mars 2009 mettant en demeure maître Pierre Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS, de respecter dans un délai d'un mois, les dispositions de l'arrêté n° 2796/08 pour procéder à la remise en état des lieux (mise en sécurité et réhabilitation) de l'installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

Vu le constat d'expertise dressé le 17 juillet 2009 par Alain-Yves BERNIER à la demande du tribunal administratif de Montpellier ;

Vu le rapport du 02 octobre 2009 de l'inspecteur des Installations Classées signalant qu'à la date du 17 juillet 2009, le site n'a pas été mis en sécurité car maître Pierre Jean CLEMENT n'a pas fait évacuer la totalité des déchets et que le risque d'incendie n'est pas supprimé ;

Considérant que l'article L.514-1 du Code de l'Environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

Considérant les prestations réalisées en juillet 2009 et celles qui restent à faire dans le devis SUEZ-SITA du 30/10/2008 remis à maître CLEMENT pour les prestations de mise en sécurité, établissant que les prestations restant à effectuer s'élèvent à 17239 € HT (somme arrondie à 20600 € TTC) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de :

– la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS,

représentée par maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant au 7 de la rue Léon Dieudé – résidence St Amand – à PERPIGNAN 66027,

pour la mise en sécurité de l'installation située rue des Vendanges à BANYULS DELS ASPRES.

A cet effet, la somme de **20 600 euros** (vingt mille six cents euros), répondant au coût :

- du retrait de tous les déchets (cartons, plastiques, capsules, verre...)

est consignée entre les mains d'un comptable public.

Article 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

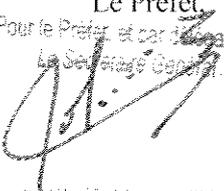
Article 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BANYULS DELS ASPRES et pourra y être consultée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l' Agriculture,
l'inspecteur des Installations Classées,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Maître CLEMENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009335-14

Arrêté de consignation à l'encontre de VIADIS représentée par Maître Clément liquidateur pour la réhabilitation de la cave VIADIS à Banyuls dels Aspres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Décembre 2009



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL
de CONSIGNATION N°

**À l'encontre de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS,
représentée par Maître Pierre Jean CLEMENT,
en qualité de liquidateur
pour la réhabilitation du site d'exploitation situé
rue des vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée ;

Vu l'article R512-74 du Code de l'Environnement distinguant, lors de la cessation d'activité d'une Installation Classée, les aspects liés à la mise en sécurité du site (détaillés en seconde partie), de ceux de la remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et compatible avec l'usage futur du site (troisième partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2796/08 du 09 juillet 2008 fixant les mesures de remise en état des lieux (mise en sécurité et réhabilitation) du site vinicole de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS situé à BANYULS DELS ASPRES et prescrivant entre autres :

– le comblement du forage dans les règles de l'art.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009086-01 du 27 mars 2009 mettant en demeure maître Pierre Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS, de respecter dans un délai d'un mois, les dispositions de l'arrêté n° 2796/08 pour procéder à la remise en état des lieux (mise en sécurité et réhabilitation) de l'installation située à BANYULS DELS ASPRES ;

Vu le constat d'expertise dressé le 17 juillet 2009 par Alain-Yves BERNIER à la demande du tribunal administratif de Montpellier ;

Vu le rapport du 02 octobre 2009 de l'inspecteur des Installations Classées signalant qu'à la date du 17 juillet 2009, le site n'a pas été réhabilité car maître Pierre Jean CLEMENT n'a pas fait combler le forage dans les règles de l'art ;

Considérant que l'article L.514-1 du Code de l'Environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

Considérant le devis SUEZ-SITA du 30/10/2008 remis à maître CLEMENT pour la réalisation des prestations de réhabilitation (comblement du forage) s'élevant à 6000 € HT (somme arrondie à 7100€ TTC) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de :

– la S. A. Vignobles Avenir Diffusion VIADIS,

représentée par maître Pierre-Jean CLEMENT, résidant au 7 de la rue Léon Dieudé – résidence St Amand – à PERPIGNAN 66027,

pour la réhabilitation de l'installation située rue des Vendanges à BANYULS DELS ASPRES.

A cet effet, la somme de **7 100 euros** (sept mille cent euros), répondant au coût :

- du comblement du forage

est consignée entre les mains d'un comptable public.

Article 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BANYULS DELS ASPRES et pourra y être consultée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Inspecteur des Installations Classées,
Le Trésorier Payeur Général,
Le Maire de la commune de BANYULS DELS ASPRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Maître CLEMENT.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009343-01

Arrêté complémentaire autorisant Imerys à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la carrière de Lansac Saint Arnac

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLCV/BCV
Affaire suivie par Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref .gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° du

*AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX
ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 avril 1980 pour l'exploitation d'un dépôt aérien de gaz combustible liquéfié de 33 t située à SAINT ARNAC ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 octobre 1980 pour l'exploitation d'une installation de concassage, broyage, séchage de feldspath située à SAINT ARNAC, lieu-dit « Camp Cartier » ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 19 décembre 1994 délivré à M. BAUX, PDG des Ets BAUX à Saint Paul de fenouillet pour l'exploitation de l'unité de criblage, broyage et concassage de SAINT ARNAC rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 956 kW ;

Vu la demande du 24 mars 2008 de la société Imerys Ceramics France, concernant le changement d'exploitant de la carrière de Lansac saint Amac, où est implantée l'installation de traitement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 concernant le changement d'exploitant de la carrière de Lansac-Saint-Arnac ;

Vu le dossier de mise à jour déposé par la société IMERYS en date du 5 mai 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 13 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 novembre 2009 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154, rue de l'Université, 75007 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations dénommée Usine de LANSAC détaillées dans les articles suivants et qui sont situées sur le territoire de la commune de SAINT ARNAC, au lieu-dit « Camp Cartier ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime A, D, NC
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables Liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : Réservoir fixe de propane de 70 m3 soit 36 tonnes .	D
1434-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m3/h, mais inférieur à 20m3/h 1 volucompteur de gasoil de débit 3,3 m3/h soit 0,66 m3/h en équivalent	NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1000kW	A
2920-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW Compresseur d'air : la puissance absorbée étant de 90 KW .	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : Stockage aérien de gasoil de 35m3 (équivalent = 7 m ³).	NC
2910	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure 2MW mais inférieure à 20MW. Four sécheur fonctionnant au propane de puissance thermique maximale de 6MW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques : La capacité de stockage est inférieure à 60000m³.	D

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

commune de Saint ARNAC, Section A, lieu-dit « Camp Cartier », parcelles n° 121, 123, 128, 129, 138, 139, 641, 642, 643, 668, 677, 678, 679, 737 et 739.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7 ha

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Concassage des produits venants des différentes carrières :

- circuit primaire constitué d'une trémie tout-venant, d'un alimentateur vibrant, d'un scalpeur, de concasseurs et de cribles,
- circuit secondaire : séchage, trémie de stockage, broyage, criblage et mise en silos.

Sélection des fines à partir du criblage du secondaire, échantillonnage, mise en silos.

Transport entre les unités : les matériaux circulent par des convoyeurs à bande bardés afin de limiter les envois de poussières.

Dépoussiéreur : l'installation est équipée d'un système de dépoussiérage qui capte les poussières aux points d'émission (chute de tapis, broyeur, crible...)

La capacité moyenne de production est de 280.000 t/an provenant des différentes carrières (CAMP CARTIER et CASTILLET sur les communes de Saint ARNAC et LANSAC SAINT ARNAC ; TARERACH,...) et des approvisionnements extérieurs (rebus de fabrication d'éléments sanitaires).

L'installation fonctionne entièrement à sec, il n'y a pas d'eau de lavage.

Un bassin de décantation des eaux pluviales représentant un volume global de 10.000 m³ environ est situé en aval des installations.

Un forage permet l'alimentation en eau des vestiaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.6.1. Remise en état

En fin d'exploitation les stocks sont évacués ou régaliés sur le site, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Le terrain formera une pente régulière supérieure à 1,5 % jusqu'au bassin de décantation.

Le bassin de décantation des eaux sera conservé, il devra avoir un volume minimal de 10.000 m³.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'environnement, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de l'installation doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site avec un historique de 5 années au minimum pour les enregistrements et résultats de vérification.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, arrosage des matériaux, bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié par l'exploitant,
- les surfaces libres sont plantées lorsque cela est possible,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La concentration pour les poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau recueillie dans les bassins de récupération des eaux pluviales	Arrosage des pistes et lavage des engins
Forage interne	Sanitaires, sous réserve d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique (*).

(*) Toute utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour des usages sanitaires est interdite en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées sur le site de la carrière et provenant du forage et calculer les débits mensuels.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié de la tête de forage (mise en place d'une dalle béton, capotage,...).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAU DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

L'installation fonctionne entièrement à sec, il n'y a pas d'eau de lavage.

Le système d'humidification des matériaux doit être réglé de façon à éviter tout rejet d'eau.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.5. STATIONNEMENT DES ENGIN

Une aire pour le stationnement des engins est aménagée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.7 devront être respectées.

Délai de mise en conformité : fin du 1^{er} semestre 2010

ARTICLE 4.3.6. PLATE-FORME ENGIN

Une Plate-forme pour l'entretien et le nettoyage des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux de lavage et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.7 devront être respectées.

Délai de mise en conformité : fin du 1^{er} trimestre 2010

ARTICLE 4.3.7. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation applicable.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion respecte les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, dont les principales sont rappelées ci-après :

ARTICLE 8.1.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

(Article 2.12 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

(Article 2.13 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.3. - DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

(Article 2.15 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. - ENTRETIEN ET TRAVAUX

(Article 3.7 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité

de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

(Articles 6.2.3 et 6.2.4 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

Les rejets issus du four sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

ARTICLE 8.1.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

(Article 6.7 de l'annexe I à l'AM du 25/07/1997)

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Le stockage de propane respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), dont les principales sont rappelées ci-après :

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

(Article 2.1 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 7,5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

- 1) Limite de la route départementale : 10 m,
- 2) Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m
- 3) Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m
- 4) Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m
- 5) Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m
- 6) Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m
- 7) Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m

ARTICLE 8.2.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

(Article 2.8 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.2.3. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

(Article 2.12 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ANNEXES

(Article 2.13 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.2.5. PROPRETÉ

(Article 3.4 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

(Article 4.2 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

(Article 4.9 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.2.8. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

(Article 4.10 de l'annexe I à l'AM du 23/08/2005)

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables respecte les dispositions des articles 5.5, 5.9, 5.10 et 6 de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et les dispositions de l'arrêté type 261 bis relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dont les principales sont rappelées ci-après :

ARTICLE 8.3.1. AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

(Articles 5.9 et 5.10 de l'annexe I à l'AM du 07/01/2003)

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur - séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur - séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur - décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur - séparateur.

ARTICLE 8.3.2. APPAREILS DE DISTRIBUTION

(Arrêté type 261 points 8°, 10°, 11°, 14°, 16°)

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage de liquides inflammables respecte les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), dont les principales sont rappelées ci-après :

ARTICLE 8.4.1. PROPRETÉ

(Article 3.4 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

ARTICLE 8.4.2. ETATS DES VOLUMES STOCKÉS

(Article 3.5 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

(Article 4.3 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Le stockage aérien de liquides inflammables est équipé d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.4. STOCKAGES AÉRIENS

(Article 5.2 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Réservoirs

(Article 5.2.1 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries

(Article 5.2.2 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes

(Article 5.2.3 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Le dispositif de jaugeage

(Article 5.2.4 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Les événements

(Article 5.2.6 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Contrôles

(Article 5.2.7 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.4.5. RÉSEAU DE COLLECTE

(Article 6.2 et 6.6 de l'annexe I à l'AM du 22/12/2008)

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE RÉPARATION DES ENGIN

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins doit être réalisé sur une plate-forme engins, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

La plate-forme engins doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Elle doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides collectés sur la plate-forme engins sont traités au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur - séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur - séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur - décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de la plate-forme qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur - séparateur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les principaux rejets canalisés de poussières (filtres à manches du four sécheur, de la trémie d'alimentation usine, du filtre usine partie haute du séparateur) sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur dans les gaz rejetés à l'atmosphère du four sécheur : une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, dioxydes de soufre et oxydes d'azote (en équivalent NO₂)

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur quatre points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministre de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées à la sortie des décanteurs déshuileurs et du bassin de décantation, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées au chapitre 6. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La première mesure devra être réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si les résultats font ressortir des non-conformités l'exploitant doit engager les mesures correctives sans délai et réaliser une nouvelle mesure dans un délai de 3 mois, et ainsi jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.3.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.4. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION**CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT ARNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SAINT ARNAC spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 8 DEC 2009

POUR LE PREFET

le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009344-04

arrêté portant déclaration utilité publique des travaux effectués en vue alimentation eau potable valant autorisation de distribution commune LE TECH sources du Soula

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2009

Résumé : AP DUP LE TECH SOURCES DU SOULA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - service sante environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de LE TECH
valant autorisation de distribution

Sources « du SOULA »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LE TECH en date du 4 septembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « du Soula » et de « Sainte-Cécile »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 octobre 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2007 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4536/2008 du 14 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de l'autorisation pour l'exploitation des sources « du Soula » et de « Sainte-Cécile » destinée à l'alimentation en eau de la commune de Le Tech,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2009,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Le Tech pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources « du Soula » situées sur le territoire de sa commune de Le Tech afin d'alimenter en eau celle-ci,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité, à l'exception du paramètre arsenic

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de LE TECH en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village à partir des sources N°1 et N°2 « du Soula » sise sur le territoire de la commune de Le Tech,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate appartiennent à des propriétaires privés (parcelles n° 189 et 732, section B). Ils devront faire l'objet d'un détachement parcellaire et acquis en pleine propriété par la commune du TECH, par voie amiable ou d'expropriation.

L'accès aux captages se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Tech en date du 4 septembre 2007, le Maire de la commune de Le Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « du Soula » :

La localisation exacte des sources « du Soula » est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	LE TECH
Lieu-dit :	«Soula d'en Guillemet.»
Cadastre :	section B, parcelle 189 – 732

<u>Coordonnées Lambert III :</u>	X = 617,055 Km
	Y = 3 012,691 Km

<u>Coordonnées Lambert II étendu</u>	X = 617,097 Km
	Y = 1 712,129 Km

Altitude : 670 m

Code BSS : 11001X0003/SOULA ET 11001X0044/SOULA2
Code Sise-Eaux : 001671

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation pour ce périmètre, commun aux deux venues d'eau, est tracée sur plan cadastral. Il est pris assez grand pour couvrir la zone de drainage supposée pour la venue N° 2.

Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. A ce titre il devra faire l'objet d'un détachement parcellaire suivi d'une acquisition et de la prise de servitudes d'accès ;

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation pour ce périmètre, commun aux deux venues d'eau, est tracée sur plan cadastral et sur carte au 1/25000ème.

Pour ce périmètre soumis à réglementation les dispositions sont les suivantes :

Réglementations

Dans le cadre de ce périmètre il n'y a pas de réglementation particulière.

Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ⇒ les infrastructures linéaires,
- ⇒ tous les rejets résiduaire quel que soient leurs origines et leur nature,
- ⇒ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ l'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires. On veillera à respecter les bonnes pratiques agricoles fixées par la chambre d'agriculture,
- ⇒ les exploitations de mines et de carrières,
- ⇒ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ les ouvertures de routes et de chemin,
- ⇒ les stabulations,

- ⇒ tous types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- ⇒ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ⇒ les stockages d'hydrocarbures,
- ⇒ les constructions nouvelles.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral :

Venue d'eau N° 1

Le captage existant devra faire l'objet de quelques travaux :

- Réalisation d'un mur de soutènement en fond de captage,
- La canalisation de départ sera équipée d'une vanne de sectionnement,
- Dégagement du trop plein et équipement avec un clapet anti-retour,
- Grille d'aération.

Venue d'eau N° 2

Cette venue est actuellement un simple regard n'offrant aucune protection contre les eaux superficielles. Il convient de le transformer en chambre de captage.

- La structure devra être reprise ou refaite avec ferrailage pour assurer sa cohésion en cas de tassement du talus.
- Sa garde au sol devra être relevée de 50 cm par rapport au niveau du sol côté amont.
- L'enduit intérieur devra être repris et rendu étanche.
- Le départ de canalisation devra être équipé d'une crépine et d'une vanne de sectionnement.
- Le trou d'homme devra être équipé d'un capot venant en recouvrement sur une margelle de rehausse et équipé d'une grille d'aération.
- La sortie du trop plein sera équipée d'un clapet anti-retour.

L'arrivée des eaux captées à la venue N° 1 sera acceptée dans le captage de la venue N°2.

En raison du manque de place et de l'accès difficile par un sentier pédestre abrupt, l'unité de décantation et de mise en charge de la canalisation vers le réservoir pourra être déportée au pied de la pente. Elle devra être réalisée conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Le Tech, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Le Tech, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Le Tech est autorisé à dériver au maximum à partir des sources du « Soula » et des sources de « Sainte-Cécile » :

1 m³/h, 20 m³/jour et 4 000 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « du Soula » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Les indications du compteur doivent être consignées dans un registre au moins une fois par quinzaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Le Tech est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « du Soula ».

Pour abaisser les teneurs en arsenic, sous la limite de 10 µg/l, il faudra distribuer les eaux des sources de « Sainte-Cécile » en priorité ou au moins limiter l'apport des sources du Soula à 20 % maximum du volume total prélevé.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Un suivi renforcé du paramètre arsenic sera réalisé sur l'eau brute des sources du « Soula » et sur l'eau distribuée sur le bourg du Tech.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Le Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Le Tech pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 20 :

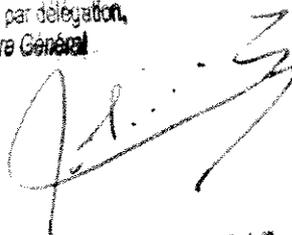
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Le Tech,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

10 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009344-05

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimentation en eau potable commune LE TECH sources de Sainte-Cécile

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2009

Résumé : AP DUP LE TECH SAINTE CECILE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S - service sante environnement

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de LE TECH
valant autorisation de distribution

Sources de « Sainte-Cécile »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans
les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2,
R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LE TECH en date du 4 septembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « du Soula » et de « Sainte-Cécile »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 octobre 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2007 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4536/2008 du 14 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de l'autorisation pour l'exploitation des sources « du Soula » et de « Sainte-Cécile » destinée à l'alimentation en eau de la commune de Le Tech,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2009,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Le Tech pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources de « Sainte-Cécile » situées sur le territoire de sa commune de Le Tech afin d'alimenter en eau celle-ci,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de LE TECH en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village à partir des sources N°1 et N°2 de « Sainte-Cécile» sise sur le territoire de la commune de Le Tech,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate appartiennent à la commune (parcelle n° 678, section B). Ils devront faire l'objet d'un détachement parcellaire.

L'accès aux captages et à leur périmètre de protection immédiate se fait actuellement depuis la RD 44, puis les parcelles section B, feuille 1, n° 675, 129, 679 et 678, lieu dit «Sainte-Cécile» (chemin d'accès au Mas Sainte-Cécile puis sentier).

La Mairie de LE TECH devra faire établir une convention de passage de manière à pouvoir disposer d'un accès aux captages des sources de Sainte-Cécile à partir de la parcelle B 679.

L'accès aux captages se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Tech en date du 4 septembre 2007, le Maire de la commune de Le Tech devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

D'après la documentation hypothécaire, la commune n'est propriétaire que de la moitié du débit d'eau des sources de « Sainte-Cécile ». Aussi, la commune du TECH devra passer un accord amiable avec l'autre ayant droit de manière à pouvoir disposer de la totalité du débit de ces sources.

ARTICLE 4 :

Situation des sources de « Sainte-Cécile » :

La localisation exacte des sources de « Sainte-Cécile » est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	LE TECH
Lieu-dit :	«Mas de Sainte Cécile»
Cadastré :	section, feuille 1, parcelle 678

Coordonnées Lambert III

- St Cécile Amont, Venue N° 1

X = 618,105 Km.

Y = 3013,083 Km.

Z = 612 m.

- Sainte Cécile Aval, Venue N° 2

X = 618,110 Km.

Y = 3013,080 Km.

Z = 610 m.

Coordonnées Lambert II étendu

- St Cécile Amont, Venue N° 1

X = 618,148 Km.

Y = 1-712,606 Km.

Z = 612 m.

- Sainte Cécile Aval, Venue N° 2

X = 618,153 Km

Y = 1-712,603 Km

Z = 610 m

Code BSS : - Saint Cécile Amont, venue n° 1 : 11001X0032/CECILE

- Saint Cécile Aval, venue n° 2 : 11001X0005/CECILE

Code Sise-Eaux : - Saint Cécile Amont, venue n° 1 : 002508

- Saint Cécile Aval, venue n° 2 : 00578

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre commun aux captages des sources de Sainte Cécile Amont et Aval, est pris assez grand pour permettre la réalisation de travaux de confortement sur l'amont immédiat des captages.

La délimitation pour ce périmètre est tracée sur plan cadastral.

Ce périmètre doit être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe. Il permet aussi de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte. Il vise aussi à assurer une protection contre le risque routier en provenance de la D44 passant à l'amont du captage.

Il est délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe. Il permet aussi de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte. Il vise aussi à assurer une protection contre le risque routier en provenance de la D44 passant à l'amont du captage.

Réglementations

Dans le cadre de ce périmètre il n'y a pas de réglementations particulières.

Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ⇒ les infrastructures linéaires,
- ⇒ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature,
- ⇒ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ l'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires. On veillera à respecter les bonnes pratiques agricoles fixées par la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales,
- ⇒ les exploitations de mines et de carrières,
- ⇒ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ les ouvertures de routes et de chemin,
- ⇒ les stabulations,
- ⇒ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ⇒ les stockages d'hydrocarbures.
- ⇒ les constructions nouvelles.

Aménagements

Le forage situé en bordure Nord de la D44, sera rebouché avec des techniques appropriées évitant la rupture des écoulements des sources de Sainte Cécile.

Le talus bordant la route D 44 au droit de l'amont du captage constitue une protection efficace contre le risque routier. En effet il dévie les écoulements superficiels de la surface de l'emprise routière vers le petit vallon situé après le captage.

En cas de travaux d'aménagements routiers ce talus devra être maintenu.

Les servitudes d'accès sont à établir.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral :

Sainte Cécile Amont, venue N°1

- Equipement du trop plein avec un clapet anti-retour
- Fermeture du trou d'homme par un capot équipé d'une aération, posé sur une margelle de rehausse et venant en recouvrement.
- Changement de la bonde de vidange.

Aménagement de la protection du captage

- Pour éviter le recouvrement du captage par les départs du talus, un soutènement en béton sera mis en place sur l'amont du captage.
- Pour éviter tout écoulement de surface sur la dalle de couverture de la chambre de captage, le sol autour sera rabaissé pour que la dalle dépasse de la surface du sol de 50 centimètres.

Sainte Cécile Aval, venue N°2

- Equipement du trop plein avec un clapet anti-retour
- Fermeture du trou d'homme par un capot équipé d'une aération, posé sur une margelle de rehausse et venant en recouvrement.
- Le départ, dans le bac de mise en charge, de la canalisation privée sera déconnecté.

Aménagement de la protection du captage

- Pour éviter tout écoulement de surface sur la dalle de couverture de la chambre de captage, le sol autour, sera rabaissé pour que la dalle dépasse de la surface du sol de 50 centimètres.

Sur le collecteur de la Bourre

Le collecteur sera :

- Soit remis aux normes ; à savoir :
 - 1) remonter à au moins 50 cm la garde au sol,
 - 2) mettre un tampon de fermeture venant en recouvrement sur une margelle de rehausse,
 - 3) reprise de l'étanchéité intérieure, grillage sur surverse.
- Soit bipassé et la canalisation réalisée en continu.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Le Tech, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Le Tech, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Le Tech est autorisé à dériver au maximum à partir des sources du « Soula » et des sources de « Sainte-Cécile » :

1 m³/h, 20 m³/jour et 4 000 m³/an.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources de « Sainte-Cécile » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Les indications du compteur doivent être consignées dans un registre au moins une fois par quinzaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Le Tech est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de « Sainte-Cécile ».

Les eaux des sources de « Sainte-Cécile » seront distribuées en priorité compte tenu de la présence d'arsenic dans les eaux des sources du Soula.

Ces dernières ne seront distribuées qu'en mélange avec les eaux des sources de « Sainte-Cécile », l'apport des sources du Soula étant limité à 20 % maximum du volume total prélevé.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Un suivi renforcé du paramètre arsenic sera réalisé sur l'eau brute des sources du « Soula » et sur l'eau distribuée sur le bourg du Tech.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Le Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Le Tech pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Le Tech,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

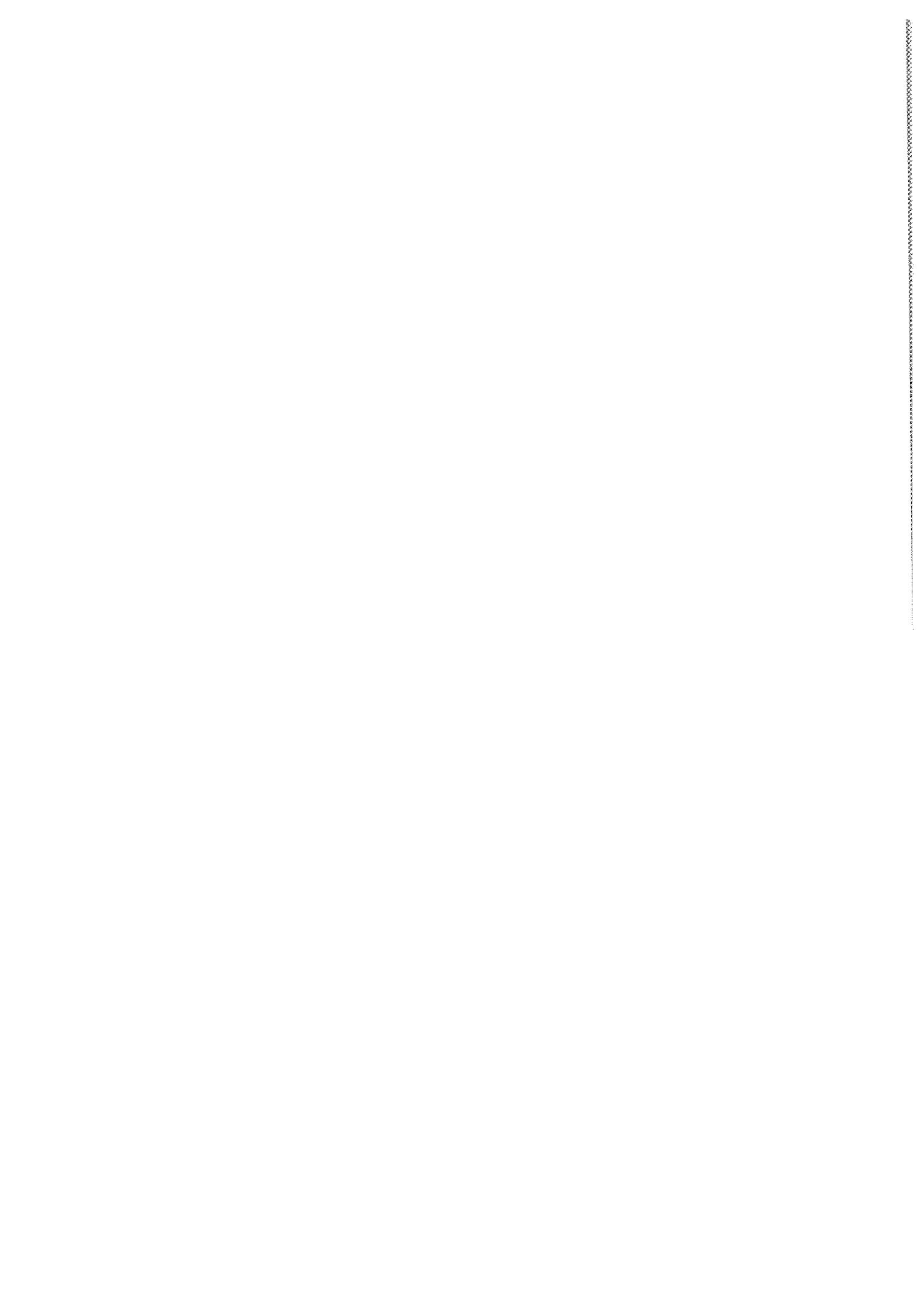
19 06 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



Arrêté n°2009349-07

POMPES FUNEBRES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 15 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 15 décembre 2009.

15 dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M & Mme Torrano agissant en qualité de co-gérants de la « SARL TORRANO ROLLAND » concernant l'établissement secondaire situé sur le territoire de la commune de Palau del Vidre et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

☎ Standard
04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire de la « SARL TORRANO ROLLAND » sise au 69 avenue Joliot Curie à Palau del Vidre(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.

⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à Saint André (attestation de conformité valable jusqu'au 3 août 2011)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.87**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 décembre 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M.. le Maire de Palau del Vidre,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009349-08

pompes funebres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 15 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 15 décembre 2009

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° **93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° **2005-855** du **28 juillet 2005** relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° **99-662** du **28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° **95-652** du **9 mai 1995** relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° **95-506** du **2 mai 1995** relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° **95-330** du **21 mars 1995** relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° **3618** du **1^{er} septembre 2008** modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M & Mme Torrano agissant en qualité de co-gérants de la « SARL TORRANO ROLLAND » concernant l'établissement secondaire situé sur le territoire de la commune de Sorède et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire de la « SARL TORRANO ROLLAND » sise au 36 rue de la Coscolleda à Sorède(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
 - ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à Saint André (attestation de conformité valable jusqu'au 3 août 2011)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.93**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 décembre 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M.. le Maire de Sorède,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale

Annie TORRENT

Arrêté n°2009349-09

pompes funebres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 15 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M & Mme Torrano agissant en qualité de co-gérants de la « SARL TORRANO ROLLAND » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL TORRANO ROLLAND » sise au 1A route nationale à Saint André(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à Saint André (attestation de conformité valable jusqu'au 3 août 2011)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.87**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 décembre 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Saint André,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009341-06

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-11 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le **7 DEC. 2009**

☎ : 04.68.05.39.40

☎ : 04.68.96.29.35

Dominique.Bauloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-11 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de MANTET.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-11 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet ;

VU l'avis de Mme La Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN cedex

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ Télécopie 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-11 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est complété ainsi qu'il suit :

« **IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :**

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

8 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Mme le Maire de Mantet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009341-07

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le **27 DEC. 2009**

Téléphone : 04.68.05.39.40
Fax : 04.68.96.29.35

Dominique.Bauloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de NOHEDES.

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Prades ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes est complété ainsi qu'il suit :

« III – Représentants des propriétaires et des usagers :

8- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou son représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

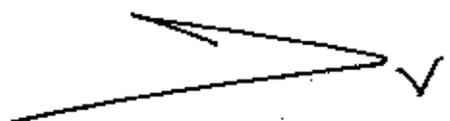
IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

8 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Maire de Nohèdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009341-08

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-09 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le

7 DEC. 2009

☎ : 04.68.05.39.40

☎ : 04.68.96.29.35

Dominique.Bauloz @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-09 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de PY.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-09 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 24 quai Saef Carnot - 66051 PERPIGNAN cedex

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ Télécopie 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-09 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py est complété ainsi qu'il suit :

« III – Représentants des propriétaires et des usagers :

10- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou son représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

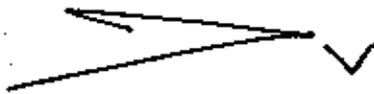
IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

8 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Maire de Py, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009341-09

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le **7 DEC. 2009**

Téléphone : 04.68.05.39.40
Fax : 04.68.96.29.35

Dominique.Banloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de CONAT.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret N° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat ;

VU l'avis de Mme La Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66001 PERPIGNAN cedex

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Télécopie 04.68.51.68.00

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er} – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat est complété ainsi qu'il suit :

« III – Représentants des propriétaires et des usagers :

7- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou son représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

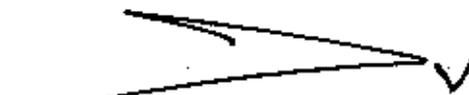
IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

9 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Mme le Maire de Conat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009341-10

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le 7 DEC. 2009

Téléphone : 04.68.05.39.40
Téléfax : 04.68.96.29.35

Dominique.Bauloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de la VALLEE D'EYNE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66051 PERPIGNAN cedex

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Téléfax 04.68.51.68.00

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-10 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne est complété ainsi qu'il suit :

« III – Représentants des propriétaires et des usagers :

8- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

9- M. le Président du comité de rivière du Sègre

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

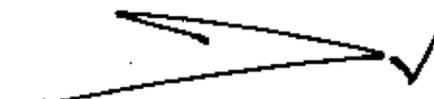
IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

7 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Maire d'Eyne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009341-11

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-12 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'Environnement

Perpignan, le **27 DEC. 2009**

☎ : 04.68.05.39.40
☎ : 04.68.96.29.35

Dominique.Bauloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009295-12 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de JUJOLS.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009295-12 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon ;

SUR proposition de M. le Sous-Prefet de Prades ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009295-12 du 22 octobre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols est complété ainsi qu'il suit :

« III – Représentants des propriétaires et des usagers :

8- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou son représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

8 - M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature »

Art.2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Art.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Maire de Jujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE